

Intercommunalité rurale et gestion des mobilités résidentielles. Des parcs naturels en Wallonie

Rural Intercommunality and the Managing of Residential Mobility

Laurence Thomsin



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/ruralia/333>

ISSN : 1777-5434

Éditeur

Association des ruralistes français

Édition imprimée

Date de publication : 15 juin 2003

ISSN : 1280-374X

Référence électronique

Laurence Thomsin, « Intercommunalité rurale et gestion des mobilités résidentielles. Des parcs naturels en Wallonie », *Ruralia* [En ligne], 12/13 | 2003, mis en ligne le 12 juin 2014, consulté le 19 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/ruralia/333>

Ce document a été généré automatiquement le 19 avril 2019.

Tous droits réservés

Intercommunalité rurale et gestion des mobilités résidentielles. Des parcs naturels en Wallonie

Rural Intercommunality and the Managing of Residential Mobility

Laurence Thomsin

- 1 Les espaces ruraux wallons, des exemples européens encore préservés pour une bonne part d'un phénomène de dilution généralisé de l'urbanisation, connaissent depuis ces trois dernières décades des mutations sociales induites notamment par de nouvelles mobilités spatiales. Aux flux migratoires urbains classiques vers la campagne se sont surimposés des mouvements de retour d'adultes (>30 ans) originaires du « Pays »¹ puis de jeunes adultes (20-29 ans), autochtones et allochtones, après un bref séjour résidentiel en ville (études, premier emploi). L'apparition de nouveaux mouvements identitaires et revendicatifs surimposés aux anciens en rapport aux usages de ces espaces sont à ce titre autant d'observatoires privilégiés des nouvelles segmentations du rural.
- 2 Nous prendrons l'exemple des processus d'élaboration et de création des parcs naturels en Wallonie² pour illustrer les nouveaux mécanismes de régulation qui se construisent au sein du monde rural et qui pourraient préfigurer des changements plus profonds à une échelle géographique et politique plus large³. Si ces groupements communaux répondent à une logique d'intérêt, une première question est de spécifier ces différentes logiques, autrement dit, de dégager l'ensemble des stratégies et des sous-groupes, acteurs de ces parcs naturels⁴. Ce répertoire des stratégies devra se compléter par la question des processus par lesquels des sujets sociaux élaborent des principes de portée générale susceptibles de constituer une matrice perçue alors comme légitime pour le règlement de conflits ou l'affirmation de leur autonomie.
- 3 Nous ferons l'hypothèse que le concept de patrimoine naturel « remarquable », utilisé dans la constitution de ces parcs au niveau de la qualité de vie, du cadre de vie, des appellations contrôlées, des techniques de valorisation des filières économiques, devient

le pivot sémantique d'un nouveau système de légitimité citoyenne. Nous tenterons donc de répondre à la question de savoir comment une référence à l'environnement devient la matrice d'une coordination de logiques concurrentes sinon antagonistes. Autrement dit, comment cette catégorie permet à des projets communs de dépasser des intérêts particuliers, permet de donner corps à des acteurs collectifs légitimés et à terme de construire un espace social intériorisé, un territoire vécu ⁵.

De la naissance des parcs naturels en Wallonie

- 4 Depuis plus de quarante ans des associations privées et les pouvoirs publics réfléchissent à la meilleure politique à mettre en œuvre pour assurer à de larges territoires ruraux de grande valeur écologique et paysagère une gestion et un développement compatibles avec le respect de leur environnement. Les tentatives d'application sur le terrain des dispositions de la loi du 12 juillet 1973 sur la création de parcs naturels ⁶ se sont révélées infructueuses du fait de l'orientation trop prononcée des textes légaux vers un objectif unique : la conservation de la nature.
- 5 La Région wallonne, héritière depuis 1980 de cette matière importante a relancé la réflexion sur le sujet en ouvrant les objectifs vers une gestion plus globale des espaces ruraux de grand intérêt. Cela a abouti aux dispositions du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels ⁷ : « Un Parc naturel ⁸ est un *territoire rural d'un haut intérêt biologique et géographique* soumis conformément au présent décret à des mesures destinées à *en protéger le milieu en harmonie avec les aspirations de la population et le développement économique et social du territoire concerné* » ⁹. Cette notion de Parc naturel se doit de prendre en compte les aspects fondamentaux de l'avenir des populations amenées à résider dans le périmètre des parcs et leur légitime souci de pouvoir y assurer une forme de développement parfaitement intégré au cadre régional et compatible avec le respect des valeurs écologiques locales. C'est dans cet esprit que l'exécutif régional wallon a adopté le 10 septembre 1987 le plan de gestion du premier parc créé en Wallonie à l'initiative du pouvoir provincial, le parc naturel des Hautes-Fagnes Eifel, et a officialisé le 28 février 1991 le premier parc créé à l'initiative d'une intercommunale, le Parc naturel des vallées de la Burdinale et de la Meuse ¹⁰. Peuvent prendre l'initiative de créer un Parc naturel : la région wallonne, la province ou l'association de communes dont l'objet social prévoit expressément la faculté de formuler une telle proposition. Une petite dizaine de parcs sont depuis 1985 en cours d'élaboration, le plus souvent à l'initiative d'associations locales ou régionales.

Le Parc naturel des vallées de la Burdinale et de la Meuse (Wallonie, Belgique)

Territoire prescrit

- 6 Le Parc naturel des vallées de la Burdinale et de la Meuse, soit 10 500 hectares, concerne 22 villages des quatre entités communales de Braives, Burdinne, Héron et Wanze qui forment le pouvoir organisateur du Parc naturel. Le Parc naturel est situé à l'ouest de la province de Liège, en Hesbaye, dans le triangle formé par les petites villes de Huy, Andenne et Hannut. Il se retrouve ainsi encadré aux frontières externes des limites

d'extension de la zone de migration alternante des agglomérations wallonnes (Namur et Liège) et du pôle bruxellois. C'est au cours de l'année 1987, année proclamée « Année de l'environnement », que les communes de Braives, Burdinne, Héron et Wanze ont pris l'initiative de créer entre elles cette association de communes lors de réunions des conseils communaux dans chacune des quatre communes. La procédure administrative devant mener à la création du parc a pu dès lors se mettre en place : en 1988 le pouvoir organisateur a institué un comité d'études¹¹ chargé d'établir un rapport et un avant projet relatifs aux limites du Parc naturel, au plan de gestion et aux conséquences pour les communes intéressées et leurs habitants de cette création. Ce rapport mis à la disposition de chaque habitant a servi à argumenter les motivations de la naissance de ce parc.

- 7 Plusieurs d'entre-elles méritent d'être soulignées : 1- la sensibilisation menée depuis les années 1980 par l'ASBL « Études et promotion du Parc naturel régional de la vallée de la Burdinale »¹², les mandataires publics et la population sur l'intérêt de gérer l'ensemble de deux bassins hydrographiques (La Burdinale et la Mehaigne) et non d'un seul¹³ ; 2- les vallées de la basse Mehaigne et de la Burdinale s'encaissent fortement dans le plateau Hesbignon engendrant un contraste paysager du plus grand intérêt (prairies sèches, humides et marécageuses, versants largement boisés, affleurements de roches variées, bocages, saules têtards, vergers et chemins creux) responsable d'une grande diversité de la flore et de la faune ; 3- l'habitat est groupé en villages conservés qui présentent d'appréciables qualités esthétiques et architecturales liées notamment à la disponibilité locale de matériaux avec très souvent un grand intérêt historique (châteaux, fermes monumentales, églises, habitats, etc.) ; 4- de nombreuses études ont été menées sur le terrain depuis les années 1980 en vue de mieux connaître les caractéristiques et les spécificités du futur Parc naturel et ce dans des domaines très variés tels que la végétation forestière, la qualité des paysages, la pédologie, les possibilités de développement piscicole, la faune et la flore, l'inventaire du patrimoine bâti, le traitement des eaux résiduaires par lagunage, l'étude de l'agriculture et des vergers hautes tiges. Elles ont permis de confirmer le haut intérêt biologique et géographique de ce territoire ; 5- la Commission régionale wallonne d'aménagement du territoire a donné un avis positif, ce qui a été confirmé par l'arrêté royal du 20 novembre 1981 adoptant le plan de secteur Huy-Waremme sur lequel figurent les limites du futur Parc naturel ; 6- enfin, l'ensemble de ces éléments confèrent aux vallées de la Burdinale et de la Mehaigne l'intérêt biologique et géographique nécessaire pour y envisager la création d'un parc naturel dans l'esprit du décret de 1985.
- 8 En plus des surfaces du Parc naturel repris dans l'arrêté du 20 novembre 1981, la commission « Limites du Parc » du comité d'études a décidé d'agrandir le futur parc naturel. Cette extension est justifiée par un patrimoine naturel et culturel de qualité conforme à la notion de haut intérêt biologique et géographique¹⁴ et ce d'autant plus que ses nouvelles limites évitent de diviser les agglomérations villageoises déjà inscrites dans les frontières du parc. Ces extensions complètent et enrichissent, dans certains domaines du patrimoine naturel et culturel, les caractéristiques du projet du Parc (site archéologique, vallon, rochers, site, gisement paléolithique, etc.).
- 9 Le plan de gestion, dont la mise en œuvre sera présidée par une commission¹⁵, est l'outil par lequel les grands objectifs qui régissent l'aménagement et le développement du territoire placé sous statut du Parc naturel trouvent leur application sur le terrain, au bénéfice de la population et des diverses activités locales¹⁶. Dans le périmètre du Parc

naturel, les dispositions légales fédérales, wallonnes, de la communauté française et locales (Province, communes) existantes restent d'application. Les pouvoirs publics et les privés sont encouragés, par des moyens appropriés, à agir de manière coordonnée et dans le sens d'une gestion correcte et concertée de l'espace « Parc naturel ». Le plan de gestion veille à assurer au mieux le respect des caractères spécifiques régionaux et à ne pas créer de contraintes supplémentaires pour la population résidant dans le périmètre du Parc naturel. Il veille également à ne jamais déborder sur des matières considérées comme prérogatives communales. Il se veut être un outil supplémentaire au service de la population et des communes.

- 10 L'objectif final du plan de gestion est de rassembler la population autour d'un projet de développement dynamique et de permettre l'émergence progressive d'une « image de marque » valorisante du territoire du Parc naturel. Ce plan de gestion en application depuis juillet 1991 développe ainsi plusieurs objectifs :
- 11 1- *La conservation de la nature* qui comporte entre autres les inventaires des sites biologiques remarquables, leur protection et leur gestion permanente (loi du 12 juillet 1973), la protection des espèces animales et végétales remarquables et leur réintroduction éventuelle dans les limites permises par la réglementation (loi du 12 juillet 1973), l'inventaire et la protection des arbres et des haies remarquables et l'encouragement des particuliers à planter des espèces feuillues indigènes (décret du 19 décembre 1984), la protection des fonds de vallées et des zones humides en évitant les travaux de remblaiement et les boisements en essences résineuses. L'entretien des talus, des accotements et les excédents de voirie inclus dans le domaine public en proscrivant l'utilisation de produits herbicides (arrêté de l'exécutif régional wallon du 27 janvier 1984), en programmant un calendrier des opérations mécaniques d'entretien tenant compte des périodes de floraison, de nidification... Assurer une gestion intégrée des différents bassins hydrographiques de la Mehaigne, de la Burdinale et de la Fosséroule-Hérédia tenant compte des contraintes techniques, respectueuses des aspects écologiques, hydrauliques, paysagers et récréatifs (recommandations GIREA et « Environnement et progrès »).
- 12 2- *La protection de l'environnement* qui concerne entre autres la gestion des déchets en veillant à installer des écrans végétaux autour des décharges en activité, à organiser des ramassages sélectifs y compris entre autres les emballages des produits phytosanitaires des exploitations agricoles, à limiter les importations et l'épandage de déchets toxiques et/ou nauséabonds, à restaurer les sites abandonnés et à inviter les communes à appliquer strictement la réglementation sur les dépôts de véhicules usagés et de mitrailles. Assurer la maîtrise des effluents liquides en encourageant la mise en place d'un système d'épuration domestique individuelle ou collective, en incitant les agriculteurs à organiser le stockage, le transport et l'épandage judicieux du lisier. Lutter contre le bruit en imposant des restrictions au survol à basse altitude par les avions militaires et civils (y compris ULM), en refusant l'agrégation de circuits de sport automoteur (arrêté royal du 10 juin 1976), en limitant l'utilisation de certaines voiries par les rallyes automobiles, en complétant les écrans végétaux en bordure de l'autoroute. Veiller à limiter l'érosion des sols par des pratiques culturelles et des techniques adéquates, etc.
- 13 3- *L'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine* qui implique entre autres d'assurer la protection générale des paysages ruraux, en contrôlant l'aménagement dans les zones d'intérêt paysager et d'intérêt esthétique inscrites au plan de secteur (arrêté royal du 20 novembre 1981), en appliquant de manière stricte la réglementation sur les

enseignes et les réclames (arrêté royal du 14 décembre 1959), en mettant en œuvre la nouvelle réglementation sur la signalisation routière (arrêté ministériel du 25 novembre 1987). Adapter les prescriptions urbanistiques générales aux caractéristiques régionales (arrêté de l'exécutif régional wallon du 10 juillet 1985) en créant un service d'assistance architecturale. Assurer une information et une concertation permanente avec la population par le biais des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire (CCAT) en contact avec la commission de gestion du Parc naturel. Assurer une coordination des travaux des CCAT sur le territoire concerné. Revoir les plans d'aménagement existant en fonction des objectifs de gestion du parc naturel et étudier de nouveaux plans pour des sites remarquables bien définis. Réaménager les espaces publics dans les villages en vue de créer ou recréer des lieux de rencontre entre les habitants. Assurer la mise en valeur du patrimoine architectural local, y compris les sites archéologiques et les sites remarquables. Adapter les projets de remembrements ruraux aux directives du plan de gestion. Limiter la circulation des véhicules automoteurs sur les voiries créées par le remembrement aux riverains et aux besoins des exploitations agricoles et/ou forestières.

- 14 4- *Le développement rural global dans ses composantes économiques, sociales, touristiques et culturelles* qui vise au développement des régions situées dans le parc, entre autres promouvoir l'image de marque « Burdinale et Meuhaigne » en attribuant un « label » aux produits et aux productions originaires du Parc naturel ; soutenir les activités agricoles en recherchant une meilleure valeur ajoutée, en soutenant la recherche vers une diversification des productions, en attribuant aux agriculteurs divers travaux d'entretien du paysage, en encourageant la réalisation d'opérations de remembrement soucieuses de la préservation et du réaménagement des sites intéressants. Développer un tourisme rural et culturel diffus, adapté et organisé ; créer les conditions favorables à une relance des activités artisanales et commerciales liées aux techniques et aux productions traditionnelles et régionales (fonderie, meunerie, artisanat d'art, etc.). Assurer le développement global et intégré des villages par des opérations de rénovation rurale.
- 15 Cette définition du parc, sa délimitation autant que ses objectifs, ne peuvent pas ne pas avoir de conséquences sur la région concernée, sur les populations et leurs activités. Le parc constitue en effet une mesure d'aménagement et non seulement une mesure de conservation de la nature. Par ce décret la région wallonne s'est constituée un outil supplémentaire visant à sensibiliser la population et les autorités communales concernées à cette nouvelle approche de la gestion des territoires ruraux les plus remarquables. En cela, ce territoire prescrit est bien l'émanation d'une construction politique qui laisse à différents pouvoirs l'initiative en la matière (communes et région), en confiant la gestion des parcs à un organisme *ad hoc*, en faisant une place aux associations dans cette gestion et en réglant, en principe, les relations du parc avec les plans d'aménagement.

Territoire vécu

- 16 Depuis l'aube des années 1980, c'est une tendance naturaliste qui en priorité a contribué à la préservation de certaines entités parfois très petites à l'intérieur du territoire actuellement prescrit. L'état d'esprit était celui d'y développer non pas le concept actuel de parc naturel, soit un espace occupé et utilisé par les hommes où il faudra assurer une compatibilité entre cet usage et les objectifs de conservation, mais celui de parc au sens

de réserve naturelle, soit un espace limité dont on exclut tout usage socio-économique et dont la notion de patrimoine est la notion centrale autour de laquelle s'organise la protection de la nature¹⁷. Cette initiative endogène portait en elle la double ambiguïté de répondre à un mouvement d'écologie scientifique mais aussi de se donner sur place les moyens de réagir aux conséquences d'un processus lancinant d'urbanisation se déclarant non loin de là. Précisons que la région en question se présente sous une forme d'enclave entre des agglomérations pourvoyeuses d'emplois et, de ce fait, est particulièrement attrayante pour une population de plus en plus désireuse de vivre au vert et de plus en plus contrainte de devoir s'écarter des centres urbains en raison de la pression foncière.

- 17 Conscients de ne pouvoir mener leurs actions hors de cadres légaux, ces associations volontaires composées de « scientifiques » originaires de la région mais aussi de personnes engagées dans le combat politique local se sont inscrites peu à peu dans une dynamique administrative, englobant les pouvoirs compétents en matière de nature, afin de donner jour au décret de 1985 alliant le double objectif de développement mais aussi de conservation. Il s'agit donc d'un processus social d'actions volontaires de conservation et de protection s'appuyant sur les caractéristiques écologiques et paysagères produites socialement au cours du temps par l'usage socio-économique qui en a été fait et qu'on continue à faire, soit une région naturelle caractérisée par une activité principalement agricole de type extensive, qui a donné jour à une volonté collective d'inscrire cet espace résidentiel à l'intérieur d'une gestion spécifique, celle d'une intercommunale. Les qualités esthétiques multiples de cette région sont confirmées par l'historicité d'un processus de seconde résidence particulièrement bien intégré car diffus (il n'y a pas d'espace libéré par l'agriculture permettant le développement d'un tourisme de masse) et le plus souvent inséré dans du bâti ancien (processus de vieillissement induisant la libération de logements mais aussi processus d'héritage en faveur de la génération du *baby boom* allés s'installer dans les agglomérations environnantes¹⁸). Le maintien de l'activité agricole et l'usage du bâti ancien ont préservé à cette région son caractère particulier qui, aujourd'hui, attire urbains bruxellois et flamands.
- 18 Dix ans après la création du parc, cette initiative endogène plurielle a actuellement le sentiment de difficilement pouvoir établir le signe de son bilan. Les raisons en sont certainement non seulement la diversité des intérêts entre personnes principalement impliquées dans la création puis successivement sa gestion, mais aussi l'arrivée continue de nouvelles populations à l'intérieur du parc, porteuses de nouvelles exigences en termes d'aménités résidentielles et surtout véhiculant de nouveaux concepts en matière de ruralité et de qualité de vie. Le seuil démographique des quatre communes contenant le Parc naturel est passé de 21 431 habitants en 1981 (10 600 habitants sans la commune de Wanze) à 24 177 en 1999 (12 106 sans la commune de Wanze), soit un taux d'accroissement de 12,8 % (14,2 %¹⁹ sans la commune de Wanze).
- 19 L'analyse de la réflexion portant sur l'avant-projet de plan de gestion du parc montre que celle-ci repose très nettement sur un faisceau de souhaits tant endogènes qu'exogènes. Le souhait de type exogène est celui de la Région qui, par le biais de la création de Parc naturel, a cherché à introduire le concept novateur mais non encore explicite de développement durable. Les souhaits internes sont d'une part ceux des naturalistes qui, en conservant l'idée implicite de patrimoine, prennent pour référence majeure les éléments naturels de la flore et de la faune, à l'exclusion des hommes et des activités et, d'autre part, ceux des édiles communaux conscientisés peu à peu à la notion de milieu naturel et aux conditions du milieu favorisant le maintien des qualités régionales qu'ils

défendent. C'est pour eux la volonté d'une gestion du milieu s'opposant à la banalisation de celui-ci induite par des pratiques agricoles intensives et par des phénomènes d'urbanisation qui est mise en avant. C'est pour eux la volonté de valoriser toutes les formes d'expression patrimoniale (folklore, histoire locale, archéologie, architecture..., mais aussi nature) qui toutes plus que jamais menacées restent autant de traces du passé que de richesses à préserver des banalisations de la cité. C'est la rareté et l'originalité du site qui sont recherchés, pour les uns sur la base du seul critère patrimoine naturel, pour les autres sur la base d'un ensemble de critères patrimoniaux confondus. Ces derniers acteurs de terrain, les édiles, ne veulent pas s'inscrire dans une dynamique de mise en place de réserve naturelle qui serait davantage un processus urbain de conservation dans une perception qui deviendrait à la fois objet de contemplation, études scientifiques désintéressées en opposition aux conceptions consuméristes du monde urbain et industriel. Ils ne peuvent heureusement non plus s'inscrire par dépit dans un processus socio-économique de naturalisation en raison d'une non transformation de leur société rurale qui libèrerait par abandon d'activité ou intensification de celle-ci ses propres espaces patrimoniaux. Ce parc s'étend sur un territoire où l'activité agricole reste prédominante et où les résidus spatiaux d'activités locales de type industriel ou artisanal ont été précocement aux années 1980 déjà protégés par des associations volontaires de défense de la nature.

- 20 Pour une bonne part des membres qui l'animent, le parc est résolument devenu l'expression d'un espace multifonctionnel, composé d'hommes et d'activités, voulant réagir contre la soumission potentielle à un développement débordant de régions voisines et voulant agir pour le développement interne de son identité rurale en réaction contre une tendance sociétale d'homogénéisation des milieux et des hommes. Ce territoire ne peut en conséquence survivre dans le seul projet de réserve qui araserait, au-delà de son patrimoine naturel homogène, le lieu de vie d'un groupe social local porteur d'une mémoire collective forte car partiellement reconstruite depuis près de vingt ans par de nombreuses politiques de sensibilisation et de participation à toutes les formes de patrimoines locaux ²⁰.
- 21 À l'aube des années 1990, les deux tendances précédemment citées ne pouvaient que devenir encore plus concurrentes : développement rural et conservation de la nature se trouvent peu à peu en position homologue mais concurrente face aux transformations de l'espace rural consécutives d'une transformation générale accusée de la société. Il est indéniable qu'on ne peut ni repousser l'arrivée de nouvelles populations désireuses de s'installer dans les espaces ruraux, quel qu'en soit le coût individuel et collectif, ni faire fi du rôle de l'activité productive principale de la région, premier acteur historique du paysage actuel.
- 22 Sur cette situation s'est greffé, au cours des dernières années de cette décennie, un ultime processus social d'individualisme exacerbé reposant lui-même sur un mécanisme d'individualisation faisant craindre un phénomène de « cité dortoir » dans le chef des gestionnaires du parc. Il s'agit de l'arrivée de populations à la mentalité particulièrement urbaine et qui, en regard du nouveau cadre de vie dans lequel ils sont venus s'installer, pour certains attirés par des annonces notariales valorisant le cadre idyllique du parc ²¹, exigent à leurs égards, pour les seuls moments où ils en profitent — les *week-ends* —, un cadre de vie de qualité c'est-à-dire à l'écart de toute nuisance ²². Pour ces résidents, particulièrement responsables des modifications du paysage dans lequel ils s'insèrent ²³, le parc est devenu leur nouvelle dimension territoriale de référence pour la revendication

de leurs attentes individualistes. C'est ainsi qu'une personnalisation de la décision pour la défense de leurs intérêts est allouée en la personne même du président de la commission de gestion. Ces « néoruraux » attendent du parc des décisions qui ne sont pas de sa compétence²⁴. Par ce désir de substitution, ils nient l'autonomie communale. Parmi ces nouveaux arrivants, d'autres désirent s'intégrer à la vie du parc, en connaître davantage et, dans cette action de préservation d'un site qu'ils découvrent remarquable, en arrivent à être excessivement dérangés par tout changement. Dans ce désir de vouloir figer en l'état ce paysage et les commodités de leur bien-être, ils souhaiteraient faire de ce parc non plus seulement une réserve naturelle mais un musée.

- 23 À ce récent processus dichotomique entre la valorisation purement esthétique d'un territoire sur le mode du présent et le développement rural de cet espace sur le mode du futur, les gestionnaires du parc restent en fin de compte les seuls témoins de l'historicité des lieux. Par leurs connaissances accumulées et leur pratique de la participation, ils peuvent rappeler le rôle social des usages socio-économiques locaux et incarner l'ultime possibilité de concevoir le maintien des qualités actuellement reconnues en termes de milieu de vie²⁵ et de cadre de vie²⁶ sur le mode d'une dynamique de développement responsable prenant en main un troisième secteur d'intérêt : le niveau de vie²⁷.
- 24 C'est ainsi que les actes de prise en main de la destinée régionale de ces quatre communes par le biais de son intercommunale reposent depuis sa création dans l'intégration des formes résidentielles de ces migrants²⁸, dans le développement socio-économique à la dimension humaine de la région²⁹, dans l'amélioration et la protection du cadre de vie, dans l'harmonisation des relations entre actifs et résidents pour ensemble devenir les acteurs des meilleurs aménagements du territoire à convenir pour le paysage journalier de tous. Par une structure chapeautant les communes, il s'agit d'inviter les communes à appliquer des réglementations existantes, à accroître leur vigilance, à mettre en œuvre de nouvelles réglementations, à adapter des prescriptions urbanistiques, à établir des liens entre les CCAT des communes et la population, à coordonner des structures communales entre elles. Bref, à rentrer dans une logique de structure à la fois pensante et coordinatrice en faveur du développement intégré d'un territoire comprenant plusieurs entités administratives bénéficiant de l'autonomie communale.

Les enjeux de l'intercommunalité

- 25 C'est une superposition de projets sociaux³⁰ tant dans la genèse du parc que dans son évolution qui caractérise celui-ci, pris pour exemple. Des conceptions de qualités écologiques et paysagères se sont non seulement confrontées mais intensifiées avec le temps. D'une recherche intellectuelle de valorisation de la nature à une vision idéalisée d'une mentalité urbaine de cette nature souhaitant l'ordonner puis la soumettre au concept de qualité de vie d'une partie des résidents imposant sa vue, c'est l'institutionnalisation et l'auto-développement d'une intercommunalité, dans un contexte d'autonomie locale, en vue de se permettre de penser le concept de développement durable, qui restent principalement visées par une bonne partie des acteurs locaux. Ainsi malgré l'émergence d'une culture mixte, associant à une culture rurale de moins en moins endogène (par un jeu de substitution entre générations) un processus d'éducation urbaine (télévision, école dans un lycée et non plus dans une école communale) et d'implantation des urbains et de leur culture, le rôle des membres de la commission de gestion du parc réside dans leur aptitude à temporiser les exigences spontanées des

diverses couches sociales s'installant successivement, à en prévenir les conséquences parfois irréversibles sur le paysage et à faire prévaloir les projets de développement ainsi que leur hiérarchisation en terme d'importance. La participation d'une population locale aux actes de conservation et de préservation volontaire et suffisamment avertie des enjeux de son territoire au sein de la structure de gestion du parc s'avère particulièrement nécessaire à la réussite d'un projet de développement rural durable.

- 26 Pourtant la portée du concept de parc, ses buts et ses enjeux demeurent encore assez peu compris par nombre d'habitants et d'acteurs économiques locaux. Parce que les limites d'investigation restent floues entre le rôle de l'intercommunale et celui des communes qui la composent, parce que les règles du jeu entre niveaux de compétence ne sont pas suffisamment précisées, certains acteurs du paysage tenus dans l'inquiétude de subir des contraintes finissent par se sentir soulagés de l'absence significative de changement à l'intérieur du parc dans lequel ils travaillent. Le parc est cependant un laboratoire souvent privilégié dans nombre de projets tests subsidiés. Tel a été le cas d'un élevage de coccinelles qui a permis aux exploitants de ne pas subir l'invasion des pucerons. Ce parc confirme par ailleurs son attachement à une agriculture de type familial et se fait même le porte-parole d'une hostilité citoyenne à l'égard de l'installation d'une porcherie sur le territoire du parc non en accord avec des principes de développement intégré.
- 27 La confusion est d'autant plus grande que nombre d'acteurs communaux sont partie prenante dans cette gestion de parc ; ce qui soutient le sentiment général que les logiques communales se renforcent par le biais d'une logique qui devrait les chapeauter. Cette régulation paradoxale au sein du Parc naturel suscitant un esprit communal exacerbé conduit mécaniquement, à titre d'exemple, à devoir penser un projet à l'intérieur du parc qui ne valoriserait pas une entité au profit des autres. L'intercommunale n'est pas fictive mais réelle et en tant que telle elle gagnerait à être prise en main d'une manière professionnelle et autonome afin d'y déployer une gestion dynamique et souple nécessaire à la conduite rapide des projets, dont celui de la recherche des subsides qui lui sont nécessaires pour mener à bien ses objectifs, dont celui de la mise en place de cellules de réflexion sur des problématiques de fond (le tourisme d'un jour par exemple) qui dépasse les compétences d'ordre principalement technique des communes.
- 28 Au-delà de cette articulation entre territoire vécu et territoire prescrit, c'est réellement une image de marque en termes de qualité de vie et de lieu de vie du parc qui tend à transparaître dix années après sa création. Le processus en question sensibilise autant les populations internes que celles externes au parc ; le processus en question fait prendre conscience qu'il y a une qualité de vie qui peut être améliorée tant dans le chef des jeunes générations originaires de la région nouvellement désireuses de s'y installer définitivement après leurs études que dans le chef de ceux qui, par les aléas d'un parcours de vie, ont eu l'opportunité d'y élire leur résidence.
- 29 C'est aussi une école d'apprentissage de la nature qui est mise en valeur. Si ce n'est avec des retombées de participation collective visible, pouvant mettre en doute un sentiment d'appartenance au parc ou un sentiment d'identification, c'est du moins à l'intérieur d'un périmètre très individuel (son jardin) que sont mises en pratique ces nouvelles connaissances du milieu. Une enquête par questionnaire menée auprès des 500 membres adhérent du Parc naturel confirme que le bien-être collectif et le processus de conservation et de protection de l'environnement reposent aujourd'hui pour une large partie sur une somme d'actes quotidiens individuels.

- 30 L'intercommunalité, considérée dans cet exemple de Parc naturel, vise, dans une société de plus en plus mobile au sein de laquelle tout le monde revendique l'accès aux espaces ruraux tant sous ses formes de tourisme et de loisir que sous ses formes résidentielles, à redéfinir la place et le rôle des espaces ruraux et à donner les moyens nécessaires à cette réflexion.
- 31 Dans ses ambitions sous-jacentes de mise en marche d'un processus de développement durable et de mise en application d'un outil « politique » dans des matières transversales, l'intercommunalité citée s'appuie sur le rôle indéniable d'une participation des populations autochtones au développement de leur espace, en garantissant par ailleurs la représentativité de toutes les autres catégories de population notamment par la mise en place d'un dialogue permanent entre gestionnaires et résidents et par l'entremise au sein des instances de gestion de différents acteurs du territoire. Cette école du développement rural durable confirme qu'il doit être pensé non seulement en terme d'infrastructure mais prioritairement en terme d'investissement humain (formation et participation) afin de donner notamment la capacité et les moyens aux résidents autochtones et allochtones du rural comme aux actifs ruraux qui travaillent et produisent dans le périmètre du parc de communiquer, de s'intégrer et, ensembles, de participer au devenir de leur espace de vie.
- 32 Une des clés incontournables de la réussite d'un tel développement rural durable réside visiblement dans la non spécialisation excessive des zones rurales tant sous ses aspects économiques (production intensive par exemple) que sociaux (conservation thématique outrancière ou valorisation d'un concept de qualité de vie non représentatif). La notion de développement rural durable signifie que les milieux ruraux doivent être équilibrés tant dans une approche de protection et de conservation que dans une approche de développement. De même, ils doivent répondre à un processus d'équité entre toutes les populations résidentes, ce qui signifie le maintien d'une régulation économique et marchande locale afin de préserver tout particulièrement le capital critique de ces espaces. Ce dernier point, parce qu'il est ascendant aux dynamiques locales, semble être la principale difficulté rencontrée par le Parc naturel des vallées de la Burdinale et de la Mehaigne ³¹.

NOTES

1. Nicole MATHIEU, *Les riches heures de la notion de pays*.— *Autrement*, n° 47, 1983 ; Jean RENARD, « Le retour des "pays" », dans *Sciences humaines*, n° 8, 1995, pp. 45-47 ; Jean RENARD, « Pays des géographes, pays des politiques », dans Samuel ARLAUD et Michel PÉRIGORD [dir.], « Pays » et *développement local. Logique et ambiguïté d'une politique des territoires*.— *Norois, revue géographique de l'Ouest et des pays de l'Atlantique nord*, tome 46, n° 181, janvier-mars 1999, pp. 11-19 ; DATAR, *Les pays : nouveau territoire du développement local*, Paris, La Documentation française, 1996, 67 p.

2. Marc MORMONT, « La naturalisation de l'espace rural. Des réserves aux parcs naturels en Wallonie », dans *Revue belge de géographie*, volume 111, n° 1, 1987, pp. 7-14 ; Marc MORMONT, *Parcs naturels et gestion de l'espace rural*, Arlon, Fondation universitaire luxembourgeoise, 1984 ; R. WUILLAUME, J. VANDEWATTYNE et P. VANDEWATTYNE, « Parcs naturels et développement rural : une possible convergence ? », dans *Revue belge de géographie*, volume 111, n° 1, 1987, pp. 15-24 ; J. STEIN, « Les parcs naturels : évolution de la réglementation et contexte international », dans *Ardenne et Gaume*, volume 52, n° 2-3, 1997, 5 p.
3. Guy BAUELLE [dir.], *De l'intercommunalité au pays : les régions atlantiques entre traditions et projets*, collection Monde en cours. Cités et territoires, La Tour d'Aigues, Éditions de l'Aube, 1995, 116 p. ; Maurice BOURJOL, *Intercommunalité et Union Européenne. Réflexion sur le fédéralisme*, collection Décentralisation et développement local, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1995, 196 p. ; Institut de la décentralisation, *La décentralisation en France : l'état des politiques publiques, la dynamique des réformes locales, la dimension européenne. 1^{ères} Assises de la décentralisation, 8 et 9 février 1996, Lille*, Paris, Éditions La Découverte, 1996, 432 p.
4. Frédéric LERICHE et Olivier BOUCHERIE, « Les acteurs et la politique des pays : contradictions et enjeux. L'exemple du pays du val de Save, Gers », dans Samuel ARLAUD et Michel PÉRIGORD [dir.], « Pays » et développement local. *Logique et ambiguïté d'une politique des territoires.— Norois, revue géographique de l'Ouest et des pays de l'Atlantique nord*, tome 46, n° 181, janvier-mars 1999, pp. 141-149.
5. Guy DI MÉO [dir.], *Territoires du quotidien*, collection Géographie sociale, Paris, Éditions L'Harmattan, 1996, 207 p.
6. « La présente loi tend à sauvegarder le caractère, la diversité et l'intégrité de l'environnement naturel par des mesures de protection de la flore et de la faune, de leurs communautés et de leurs habitats, ainsi que du sol, du sous-sol, des eaux et de l'air » (Article 1^{er}, *Moniteur belge* du 11 septembre 1973, p. 10306).
7. Le décret régional de 1985 laisse le pouvoir d'initiative aux communes et régions, confie la gestion des parcs à des organismes *ad hoc*, fait une place aux associations dans cette gestion et règle, en principe, les relations du parc avec les plans d'aménagement.
8. Tout Parc naturel couvre une superficie minimum de 5 000 hectares d'un seul tenant.
9. *Moniteur belge*, décembre 1985, pp. 18255-18258.
10. Le 4 juillet 1991, le ministre a installé la Commission de gestion du parc (22 membres effectifs et leurs suppléants) présidée par le bourgmestre d'une des quatre entités.
11. Comité de 40 personnes, composé pour moitié de mandataires publics représentant les communes de Braives, Burdinne, Héron et Wanze, et pour l'autre moitié de personnes choisies pour leurs compétences personnelles et pour l'intérêt qu'elles portent à la création du Parc naturel.
12. Cette ASBL a participé à la rédaction du décret régional de 1985.
13. Sous la loi de 1973, il y a déjà eu un essai de création de Parc naturel inscrit sur la seule entité de Burdinne. Ce projet a été rejeté par la députation permanente. En revanche, l'inscription au plan de secteur d'une zone pouvant devenir Parc naturel a pu être menée adroitement par un édile local exerçant des fonctions d'État.
14. Telle qu'elle figure dans la définition même du Parc naturel (décret du 16 juillet 1985).
15. Composée de 44 membres, mandataires publics et privés.
16. La création du Parc suppose la mise en place, outre, la commission de gestion prévue par la loi, d'une cellule permanente de gestion et de coordination des projets. Le PO, en concertation avec la Région Wallonne pourra mettre en place les moyens budgétaires et le personnel nécessaire. La commission de gestion du Parc pourra faire appel à des collaborateurs et experts extérieurs. La commission de gestion devra assurer la sensibilisation et l'information permanente des visiteurs et de la population résidant dans le Parc par divers moyens médiatiques adéquats (conférences, documents, films, publications, etc.).

17. Ce patrimoine naturel est mis sur le même pied que le patrimoine culturel, historique et monumental.
18. Ce processus a donné lieu à la mise en place d'un processus de substitution de la seconde résidence en résidence principale soit des propriétaires eux-mêmes, soit de leur descendance.
19. Le taux d'accroissement au sein du parc est estimé à 13,7 % en considérant que seul 1/5 de la population de Wanze est incluse dans le périmètre du parc.
20. Projets de programme communal de développement rural de la commune de Braives approuvé par le gouvernement wallon en 1995, Musée de l'Ecrêmeuse, Jardin des plantes de Pitet, fascicules « Itinéraires de promenades », fascicule « Braives Petit patrimoine populaire wallon », fascicule « Braives Porte portique portail », fascicule « Braives 1850 à 1950. Un siècle d'architecture moderne », etc.
21. Valorisation d'un produit de vente qui ne présente pas la réalité d'une situation : le parc est présenté comme lieu paysager remarquable mais soi disant sans bruit, ni activités, etc., ce qui fausse les attentes des nouveaux venus d'une réalité de développement local voulu.
22. Petits élevages, bruits, fumées, odeurs..., c'est-à-dire autant de choses en contradiction avec la philosophie de développement intégré mis en avant dans le concept de Parc naturel.
23. Leur habitat, par saturation des formes résidentielles anciennes, est celui d'une implantation peu intégrée à celle des villages.
24. Le Parc devrait avoir selon eux un rôle direct dans l'interdiction de la pratique de telle ou telle chose, le Parc devrait attirer l'attention des communes sur une série de domaines (environnement, qualité de vie) dans lesquels les communes manquent de rigueur.
25. Paysage, environnement.
26. Patrimoine, équipements, infrastructures.
27. Économie, services, agriculture.
28. Le décret (loi régionale) du 16 juillet 1985 relatif aux Parcs naturels modifié le 25 février 1999 ne donne aux gestionnaires d'un parc naturel qu'un pouvoir d'avis sur toutes les demandes qui leur sont transmises par l'autorité compétente seule habilitée à délivrer les permis : communes, urbanisme, députation permanente... selon le cas. Les avis donnés n'ont aucun caractère contraignant. En revanche, l'article 12 du décret stipule que le permis d'urbanisme ne peut être délivré sans l'accord préalable du Parc naturel pour ce qui concerne notamment la construction de lignes électriques à haute tension, d'autoroutes et d'installations de stockage de déchets légèrement radioactifs avec, toutefois, la possibilité d'un recours contre notre décision. Selon les responsables de la commission de gestion du parc, c'est une influence relative sur l'urbanisme qu'ils dispensent notamment par le biais d'une meilleure intégration des constructions existantes grâce à leur conseil de plantation.
29. Une faiblesse du projet est sans doute de reposer sur une région dont le développement socio-économique est peu propice à la diversification. Le rôle des gestionnaires du parc a consisté principalement à éduquer tant les résidents que les agriculteurs aux fonctions de la nature. Tel est le cas des haies dont de nombreux mètres ont pu être replantés (moyennant une aide de la région wallonne par l'octroi d'une subvention auprès de ceux qui replantent et moyennant une aide du parc dans la tonde des haies à des prix abordables), des vergers à haute tige qui ont pu être maintenus (le parc propose aux propriétaires des arbres à haute tige de récolter eux-mêmes les fruits afin d'en fabriquer des produits mis à la vente), des mares qui ont été recréées, etc. Le parc ne pouvant à lui seul régler l'état de crise dans laquelle l'agriculture wallonne se trouve, sinon ralentir un processus de naturalisation afin de préserver sur place les acteurs principaux du paysage actuel, c'est vers un concept de développement intégré qu'elle a le plus orienté ses initiatives avec notamment l'idée du développement d'un tourisme diffus.
30. Un projet de parc naturel en Italie permet d'illustrer pareillement cette problématique : F. LIEBERHERR, *Progetto per il parco naturale delle Alpi Liguri : studio sociologico*, Région Liguria, 1980.

31. C'est essentiellement une politique de tourisme diffus (« L'or vert ») que le Parc naturel tente de mettre en place dans une première phase par la restauration, la réhabilitation de bâtisses et de sites à visiter et, dans une seconde phase par l'aide au développement. Pour ce qui concerne la valorisation et le développement des filières économiques locales (exploitations agricoles, industries extractives, centres de loisirs, bureaux d'études et promoteurs immobiliers), le parc s'est cantonné pour l'heure à la valorisation de quelques produits locaux permettant de préserver des espèces d'arbres fruitiers.

RÉSUMÉS

Les espaces ruraux connaissent, depuis quelques années, des mutations de natures aussi diverses qu'interdépendantes. Tel est le cas des flux migratoires ville-campagne, des nouveaux systèmes de relations et des mouvements identitaires et revendicatifs qui en découlent. Ils sont, pour le chercheur, autant d'observatoires privilégiés des nouvelles segmentations spatiales. Nous prendrons pour exemple les processus d'élaboration et de création des parcs naturels, afin de mettre en lumière les nouveaux mécanismes de régulation qui se créent dans le monde rural. Ces parcs naturels s'étendent sur le territoire administratif de plusieurs communes, mais ne répondent en général ni à un territoire « naturel » homogène, ni au lieu de vie d'un groupe social local, porteur d'une mémoire collective forte. C'est l'autonomie locale qui est avancée, l'auto-développement d'une intercommunalité qui est visé. Utilisé comme outil du développement durable, dans une société de plus en plus mobile, où tous revendiquent un accès aux espaces ruraux, tant sous des formes de tourisme et de loisir que sous des formes résidentielles, ce type de structure donne aux acteurs les moyens nécessaires pour engager une réflexion sur leur rapport à l'espace, impliquant une redéfinition de ses logiques.

Since a few years, deep changes have occurred in French rural spaces, both various and interdependent, as for town-country migratory flows, involving new relational systems and identity questioning. Those changes are, of course, privileged observation posts for the understanding of the new spatial segregation at work in rural spaces. We shall take the example of the process of creation of natural parks, in order to enlighten the new regulatory mechanisms that try to manage this conflictual transition period. French natural parks cover the administrative territory of several communes but do not correspond to any homogeneous "natural" or social area: one could not find any of them built on the living-space of any community sharing a real and strong collective memory. Actually, the process of natural park building is based on the ideal of local autonomy, aiming at the self-development of an intercommunalité. Used as an instrument for sustainable development, in an increasingly mobile society, in which everyone asks a right to access to space (both for residence, and for tourism and leisure activities), this type of structure tries to redefine the logics of rural spaces by introducing every involved person to a common reflection.

INDEX

Index chronologique : XX, XXI

Index géographique : BE